



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2019-059

PUBLIÉ LE 31 MAI 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-05-23-019 - Complément de l'Avis d'Appel à Projets n°
ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-015 paru le 29 mai 2019 au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe pour la création de 7 places de LHSS (Lits
Halte Soins Santé) sur le territoire du Sud Basse-Terre (10 pages) Page 3
- 971-2019-05-23-020 - Complément de l'Avis d'Appel à Projets n°
ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-016 paru le 29 mai 2019 au Recueil des Actes
Administratifs de La Préfecture de Guadeloupe pour la création de 5 places de LHSS (Lits
Halte Soins Santé) sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin (10 pages) Page 14
- 971-2019-05-23-021 - Complément de l'Avis d'Appel à Projets n°
ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-017 paru le 29 mai 2019 au Recueil des Actes
Administratifs de La Préfecture de Guadeloupe pour la création de 15 places de LHSS
(Lits Halte Soins Santé) sur le Territoire Centre (10 pages) Page 25

DAAF

- 971-2019-05-28-001 - Arrêté DAAF/STARF du 28 mai 2019 portant composition de la
commission consultative des baux ruraux (CCBR) (4 pages) Page 36

PREFECTURE

- 971-2019-05-29-001 - arrêté SG-SCI du 29 mai 2019 portant ouverture d'une enquête
parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées AD99 (AD1289), AD599,
AD600, AD281, AD246, AD916, AD245, AD244, AD243, AD241, AD239, AD238,
AD236, AD608, AD777, AD776, AD757 (AD1191) et AD758 (AD1193), dans le cadre de
la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 106 au
lieu-dit Perrin sur le territoire de la commune des Abymes (4 pages) Page 41

SGAR

- 971-2019-05-29-002 - Arrêté PREF/SGAR du 29 mai 2019 relatif aux prix maxima de
certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de juin 2019 (6 pages) Page 46

ARS

971-2019-05-23-019

Complément de l'Avis d'Appel à Projets n°
ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-015 paru le 29 mai
2019 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
de Guadeloupe pour la création de 7 places de LHSS (Lits
Halte Soins Santé) sur le territoire du Sud Basse-Terre

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-015**

**pour la création de 7 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur
le territoire du Sud Basse-Terre.**

1- ELEMENTS DE CONTEXTE

Le Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions du 6 juillet 2004 relève la nécessité de donner un statut juridique et financier aux « lits infirmiers », installés à titre expérimental et dont le but était de permettre l'accueil de personnes sans domicile, dont l'état de santé ne justifiait pas, ou plus, d'hospitalisation, mais une prise en charge sanitaire et sociale adaptée.

En cas d'absence de domicile des patients, les professionnels de santé étaient confrontés à la difficulté d'une prise en charge efficace et satisfaisante de ces publics, tant lorsqu'ils présentaient des problèmes sanitaires « bénins » que pour les soins de suite.

Il pouvait en découler un renoncement aux soins, un refus de prise en charge, de consultation ou de traitement, autant de faits générateurs de pathologies lourdes nécessitant, à terme, une ou des hospitalisations.

C'est donc pour prévenir ces situations et proposer des prestations adaptées qu'ont été créés les LHSS (Lits Halte Soins Santé).

Dans le cadre d'un appel à projets national pour l'année 2009, la Commission Ministérielle du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité s'est prononcée favorablement pour la création de 8 lits pour laquelle un arrêté de caducité a été prononcé en 2013, faute de mise en œuvre par l'association porteuse du projet.

Afin de compléter cette offre médico-sociale sur le territoire Sud Basse-Terre de la Guadeloupe, l'ARS lance cet appel à projets visant à créer ces 7 Lits Halte Soins Santé.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006, article 50 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 ;
- décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 ;
- Circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé », notamment l'annexe 1 ;
- Circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3- CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

3-1 Missions des LHSS :

Les LHSS sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils ne se substituent pas à l'hôpital et ne sont pas dédiés à une pathologie donnée. Ils constituent une modalité de prise en charge globale, en un lieu spécifique, de personnes sans domicile, quelque soit leur situation administrative.

3-2 Organisation administrative et financière :

Les LHSS sont gérés par une personne morale publique ou privée. Ils sont adossés à une structure préexistante et ne peuvent excéder 30 lits (ou plus de 15% de l'ensemble des lits de cette structure).

En qualité de structure médico-sociale, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

Le projet de fonctionnement doit inclure, d'une part les procédures d'accueil, de sortie, de soins, de fonctionnement, et d'autre part les modalités de constitution ou d'affiliation à des réseaux sanitaires et sociaux. Il doit également être évolutif et définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs, conformément aux dispositions de l'article L312-8 du CASF.

Un règlement de fonctionnement, adapté à la population accueillie, doit clairement indiquer les droits et devoirs des usagers et des intervenants, ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif.

Les structures LHSS disposent d'un budget propre financé en dotation globale sur l'ONDAM (Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie) médico-social, sur la base d'un forfait par lit et par jour, mais doivent prioriser une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels.

3-3 Implantation et capacité :

Les LHSS devront être implantés sur le territoire Sud Basse-Terre précisément à Basse-Terre, ou Baillif, Gourbeyre, ou Saint-Claude et être adossés de préférence à une structure de type Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ou sanitaire. Ils auront vocation à couvrir l'ensemble des territoires Sud Basse-Terre. La capacité de la structure sera de 7 lits, ouverts 24h/24 et 365 jours par an.

4- CONTENU ATTENDU DU PROJET

4-1 Admission et de régulation :

4-1-1 Public accueilli :

Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée.

4-1-2 Séjour :

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le responsable des LHSS et sur avis d'un médecin de cette structure, pour une durée prévisionnelle de 2 mois, renouvelable autant de fois que de besoins en fonction de l'état sanitaire de la personne (Art D.312-176-2 du CASF). La personne prise en charge bénéficie d'un document individuel de prise en charge, conformément à l'article L 311-4 du CASF et au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

La sortie est soumise à avis médical pris après concertation de l'équipe de suivi.

La régulation est assurée dans le cadre du dispositif de veille sociale. Les modalités d'utilisation des places disponibles (régulation, orientation, accueil) sont matérialisées par un protocole établi entre les responsables du LHSS et de la structure où ils se trouvent.

4-2 Prise en charge médicale et paramédicale :

Elle doit être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « Lits Halte soins Santé » :

4-2-1 Soins médicaux :

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge. Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure lits halte soins santé (prise de rendez-vous, accompagnement...).

4-2-2 : Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique :

La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires..., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) à partir de la structure lits halte soins santé et entrepris pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-3 : Soins paramédicaux :

Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique. En fonction des besoins, des soins plus spécialisés seront dispensés par des psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes... dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-4 : Produits pharmaceutiques :

Les médicaments et consommables (produits ou objets) en vente libre, nécessaires aux soins infirmiers, ainsi que ceux soumis à prescription médicale, sont fournis aux personnes accueillies au sein

du dispositif LHSS. Le médecin décide de la capacité de la personne à gérer son traitement, ou de le faire administrer par le personnel soignant.

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du Code de la Santé Publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets destinés aux soins urgents peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un médecin attaché à la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

4-3 Accompagnement social et animation :

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux qui ont pour mission d'aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits.

En collaboration avec les personnels sanitaires, et en fonction de la situation et des besoins de l'usager, ils élaborent une solution d'aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

Outre des entretiens et un suivi individuel, des activités de journée pourront être proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

4-4 Gouvernance et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures), ainsi que des éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social et social du territoire.

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaire avec la structure où se situeront les LHSS.

En cas de gestionnaire privé, et de l'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège.

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

4-5 Calendrier de mise en œuvre :

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle au plus tard au 4^{ème} trimestre 2019.

4-6 Eléments financiers :

4-6-1 Modalités de financement :

Aucun crédit n'est prévu en termes d'aide à l'investissement pour l'acquisition de foncier ou la construction de bâtiments. Le projet devra privilégier la mutualisation avec un établissement existant, et respecter les moyens dégagés par l'ARS au titre du budget de fonctionnement pour les 7 LHSS, soit une dotation globale annuelle de **333 464,00 €**, basée sur un forfait de **114,20€ par jour et par lit (114,20€ x 7 lits x 365 jours de fonctionnement)**.

Ce forfait journalier est réévalué chaque année en fonction de l'ONDAM arrêté pour les établissements accueillant des personnes à difficultés spécifiques (article L314-3-3 du CASF) et du taux d'évolution appliqué aux dotations régionales limitatives destinées au financement de ces mêmes établissements.

Il couvre l'hébergement, l'accueil, la restauration, les consultations médicales (hors consultations de spécialistes), les soins paramédicaux et si besoin est, les consultations de psychologues et le transport nécessaire à la réalisation de ces soins.

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement présenté en année pleine, ainsi que les prévisions des trois premières années de fonctionnement, devront être conformes aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

4-6-2 Ressources humaines :

L'équipe pluridisciplinaire devra être composée de personnels administratif, sanitaire et social hospitaliers, et/ou libéraux dont les prestations seront formalisées par contrat, convention ou protocole.

Les effectifs prévus devront être en cohérence avec le nombre de lits et les missions dédiées aux LHSS, et comporter obligatoirement au moins un médecin et une infirmière. Ils devront être présentés dans un tableau détaillé, distinction faite du personnel salarié et des intervenants extérieurs, et comportant :

- Quantités en nombre et en ETP,
- Catégories et ratios : administratif, éducatif, médical, paramédical et éventuellement « autres » à préciser.

Ces personnels devront recevoir une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge.

La qualité des intervenants extérieurs, ainsi que les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) sont également à préciser.

4-7 Aspect architectural :

Le projet architectural devra privilégier l'intégration à un bâtiment existant, répondant aux normes réglementaires de toutes structures recevant du public, et privilégier conformément à la réglementation l'accueil en chambre en chambres individuelles.

Le candidat devra proposer un plan d'échelle définissant les espaces ainsi que la superficie des locaux dédiés aux LHSS.

CRITERES DE NOTATION

ANNEXE 2

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-015**

**pour la création de 7 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur
le territoire du Sud Basse-Terre.**

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Analyse qualitative			
Gouvernance et intégration au sein de la structure existante	6		
Amplitude d'ouverture	6		
Modalités d'utilisation des places (régulation, accueil, orientation)	6		
Projet et règlement de fonctionnement	6		
Autres outils des droits des usagers	6		
Prise en charge médicale et paramédicale	6		
Accompagnement social	6		
Procédures d'évaluations interne et externe	6		
Travail en réseau et partenariats	6		
Effectifs (pluridisciplinarité, qualifications et formations)	6		
Sous-total 1	60		
2° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	5		
Budget de fonctionnement et coût à la place	5		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	5		
Optimisation des moyens humains et matériels	5		
Sous-total 2	20		
3° Analyse architecturale			
Intégration dans une structure sanitaire	5		
Normes réglementaires d'établissements recevant du public	5		
Sous-total 3	10		
4° Capacité du candidat			
Expérience de gestionnaire et d'acteur du secteur médico-social	5		
Respect du calendrier de mise en œuvre	5		
Sous-total 4	10		
Total général	100		

LISTE DES DOCUMENTS
A FOURNIR PAR LE
CANDIDAT.
(Article R 313-4-3 du CASF)

ANNEXE 3

de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-015

pour la création de 7 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur
le territoire du Sud Basse-Terre.

1° - Concernant sa candidature

- a) Documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III de CASF ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce ;
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° - Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux éléments exigés par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu attendu est dans le cahier des charges (**paragraphe 4 de l'annexe 1**).

ARS

971-2019-05-23-020

Complément de l'Avis d'Appel à Projets n°
ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-016 paru le 29 mai
2019 au Recueil des Actes Administratifs de La Préfecture
de Guadeloupe pour la création de 5 places de LHSS (Lits
Halte Soins Santé) sur le territoire de la Collectivité de
Saint-Martin

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-016**

**pour la création de 5 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur
le territoire de la collectivité de
Saint-Martin.**

1- ELEMENTS DE CONTEXTE

Le Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions du 6 juillet 2004 relève la nécessité de donner un statut juridique et financier aux « lits infirmiers », installés à titre expérimental et dont le but était de permettre l'accueil de personnes sans domicile, dont l'état de santé ne justifiait pas, ou plus, d'hospitalisation, mais une prise en charge sanitaire et sociale adaptée.

En cas d'absence de domicile des patients, les professionnels de santé étaient confrontés à la difficulté d'une prise en charge efficace et satisfaisante de ces publics, tant lorsqu'ils présentaient des problèmes sanitaires « bénins » que pour les soins de suite.

Il pouvait en découler un renoncement aux soins, un refus de prise en charge, de consultation ou de traitement, autant de faits générateurs de pathologies lourdes nécessitant, à terme, une ou des hospitalisations.

C'est donc pour prévenir ces situations et proposer des prestations adaptées qu'ont été créés les LHSS (Lits Halte Soins Santé).

Dans le cadre d'un appel à projets national pour l'année 2009, la Commission Ministérielle du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité s'est prononcée favorablement pour la création de 8 lits pour laquelle un arrêté de caducité a été prononcé en 2013, faute de mise en œuvre par l'association porteuse du projet.

Afin de compléter cette offre médico-sociale sur le territoire de Saint-Martin de la région Guadeloupe, l'ARS lance cet appel à projets visant à créer ces 5 Lits Halte Soins Santé.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006, article 50 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 ;
- décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 ;
- Circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé », notamment l'annexe 1 ;
- Circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3- CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

3-1 Missions des LHSS :

Les LHSS sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils ne se substituent pas à l'hôpital et ne sont pas dédiés à une pathologie donnée. Ils constituent une modalité de prise en charge globale, en un lieu spécifique, de personnes sans domicile, quelque soit leur situation administrative.

3-2 Organisation administrative et financière :

Les LHSS sont gérés par une personne morale publique ou privée. Ils sont adossés à une structure préexistante et ne peuvent excéder 30 lits (ou plus de 15% de l'ensemble des lits de cette structure).

En qualité de structure médico-sociale, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

Le projet de fonctionnement doit inclure, d'une part les procédures d'accueil, de sortie, de soins, de fonctionnement, et d'autre part les modalités de constitution ou d'affiliation à des réseaux sanitaires et sociaux. Il doit également être évolutif et définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs, conformément aux dispositions de l'article L312-8 du CASF.

Un règlement de fonctionnement, adapté à la population accueillie, doit clairement indiquer les droits et devoirs des usagers et des intervenants, ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif.

Les structures LHSS disposent d'un budget propre financé en dotation globale sur l'ONDAM (Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie) médico-social, sur la base d'un forfait par lit et par jour, mais doivent prioriser une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels.

3-3 Implantation et capacité :

Les LHSS devront être implantés sur le territoire Sud Basse-Terre précisément à Basse-Terre, ou Baillif, Gourbeyre, ou Saint-Claude et être adossés de préférence à une structure de type Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ou sanitaire. Ils auront vocation à couvrir l'ensemble du territoire de la collectivité de Saint-Martin. La capacité de la structure sera de 5 lits, ouverts 24h/24 et 365 jours par an.

4- CONTENU ATTENDU DU PROJET

4-1 Admission et de régulation :

4-1-1 Public accueilli :

Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée.

4-1-2 Séjour :

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le responsable des LHSS et sur avis d'un médecin de cette structure, pour une durée prévisionnelle de 2 mois, renouvelable autant de fois que de besoins en fonction de l'état sanitaire de la personne (Art D.312-176-2 du CASF). La personne prise en charge bénéficie d'un document individuel de prise en charge, conformément à l'article L 311-4 du CASF et au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

La sortie est soumise à avis médical pris après concertation de l'équipe de suivi.

La régulation est assurée dans le cadre du dispositif de veille sociale. Les modalités d'utilisation des places disponibles (régulation, orientation, accueil) sont matérialisées par un protocole établi entre les responsables du LHSS et de la structure où ils se trouvent.

4-2 Prise en charge médicale et paramédicale :

Elle doit être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « Lits Halte soins Santé » :

4-2-1 Soins médicaux :

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge. Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure lits halte soins santé (prise de rendez-vous, accompagnement...).

4-2-2 : Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique :

La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires..., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) à partir de la structure lits halte soins santé et entrepris pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-3 : Soins paramédicaux :

Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique. En fonction des besoins, des soins plus spécialisés seront dispensés par des psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes... dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-4 : Produits pharmaceutiques :

Les médicaments et consommables (produits ou objets) en vente libre, nécessaires aux soins infirmiers, ainsi que ceux soumis à prescription médicale, sont fournis aux personnes accueillies au sein

du dispositif LHSS. Le médecin décide de la capacité de la personne à gérer son traitement, ou de le faire administrer par le personnel soignant.

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du Code de la Santé Publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets destinés aux soins urgents peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un médecin attaché à la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

4-3 Accompagnement social et animation :

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux qui ont pour mission d'aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits.

En collaboration avec les personnels sanitaires, et en fonction de la situation et des besoins de l'usager, ils élaborent une solution d'aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

Outre des entretiens et un suivi individuel, des activités de journée pourront être proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

4-4 Gouvernance et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures), ainsi que des éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social et social du territoire.

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaire avec la structure où se situeront les LHSS.

En cas de gestionnaire privé, et de l'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège.

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

4-5 Calendrier de mise en œuvre :

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle au plus tard au 4^{ème} trimestre 2019.

4-6 Eléments financiers :

4-6-1 Modalités de financement :

Aucun crédit n'est prévu en termes d'aide à l'investissement pour l'acquisition de foncier ou la construction de bâtiments. Le projet devra privilégier la mutualisation avec un établissement existant, et respecter les moyens dégagés par l'ARS au titre du budget de fonctionnement pour les 5 LHSS, soit une dotation globale annuelle de **291 781 ,00 €**, basée sur un forfait de **114,20€ par jour et par lit (114,20€ x 5 lits x 365 jours de fonctionnement)**.

Ce forfait journalier est réévalué chaque année en fonction de l'ONDAM arrêté pour les établissements accueillant des personnes à difficultés spécifiques (article L314-3-3 du CASF) et du taux d'évolution appliqué aux dotations régionales limitatives destinées au financement de ces mêmes établissements.

Il couvre l'hébergement, l'accueil, la restauration, les consultations médicales (hors consultations de spécialistes), les soins paramédicaux et si besoin est, les consultations de psychologues et le transport nécessaire à la réalisation de ces soins.

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement présenté en année pleine, ainsi que les prévisions des trois premières années de fonctionnement, devront être conformes aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

4-6-2 Ressources humaines :

L'équipe pluridisciplinaire devra être composée de personnels administratif, sanitaire et social hospitaliers, et/ou libéraux dont les prestations seront formalisées par contrat, convention ou protocole.

Les effectifs prévus devront être en cohérence avec le nombre de lits et les missions dédiées aux LHSS, et comporter obligatoirement au moins un médecin et une infirmière. Ils devront être présentés dans un tableau détaillé, distinction faite du personnel salarié et des intervenants extérieurs, et comportant :

- Quantités en nombre et en ETP,
- Catégories et ratios : administratif, éducatif, médical, paramédical et éventuellement « autres » à préciser.

Ces personnels devront recevoir une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge.

La qualité des intervenants extérieurs, ainsi que les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) sont également à préciser.

4-7 Aspect architectural :

Le projet architectural devra privilégier l'intégration à un bâtiment existant, répondant aux normes réglementaires de toutes structures recevant du public, et privilégier conformément à la réglementation l'accueil en chambre en chambres individuelles.

Le candidat devra proposer un plan d'échelle définissant les espaces ainsi que la superficie des locaux dédiés aux LHSS.

CRITERES DE NOTATION

ANNEXE 2

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-016**

**pour la création de 5 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur
le territoire de la collectivité de
Saint-Martin**

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Analyse qualitative			
Gouvernance et intégration au sein de la structure existante	6		
Amplitude d'ouverture	6		
Modalités d'utilisation des places (régulation, accueil, orientation)	6		
Projet et règlement de fonctionnement	6		
Autres outils des droits des usagers	6		
Prise en charge médicale et paramédicale	6		
Accompagnement social	6		
Procédures d'évaluations interne et externe	6		
Travail en réseau et partenariats	6		
Effectifs (pluridisciplinarité, qualifications et formations)	6		
Sous-total 1	60		
2° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	5		
Budget de fonctionnement et coût à la place	5		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	5		
Optimisation des moyens humains et matériels	5		
Sous-total 2	20		
3° Analyse architecturale			
Intégration dans une structure sanitaire	5		
Normes réglementaires d'établissements recevant du public	5		
Sous-total 3	10		
4° Capacité du candidat			
Expérience de gestionnaire et d'acteur du secteur médico-social	5		
Respect du calendrier de mise en œuvre	5		
Sous-total 4	10		
Total général	100		

LISTE DES DOCUMENTS
A FOURNIR PAR LE
CANDIDAT.
(Article R 313-4-3 du CASF)

ANNEXE 3

de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-016

pour la création de 5 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur
le territoire de la collectivité de
Saint-Martin

1° - Concernant sa candidature

- a) Documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III de CASF ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce ;
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° - Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux éléments exigés par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu attendu est dans le cahier des charges (**paragraphe 4 de l'annexe 1**).

ARS

971-2019-05-23-021

Complément de l'Avis d'Appel à Projets n°
ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-017 paru le 29 mai
2019 au Recueil des Actes Administratifs de La Préfecture
de Guadeloupe pour la création de 15 places de LHSS (Lits
Halte Soins Santé) sur le Territoire Centre

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-017**

**pour la création de 15 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur
le territoire Centre.**

1- ELEMENTS DE CONTEXTE

Le Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions du 6 juillet 2004 relève la nécessité de donner un statut juridique et financier aux « lits infirmiers », installés à titre expérimental et dont le but était de permettre l'accueil de personnes sans domicile, dont l'état de santé ne justifiait pas, ou plus, d'hospitalisation, mais une prise en charge sanitaire et sociale adaptée.

En cas d'absence de domicile des patients, les professionnels de santé étaient confrontés à la difficulté d'une prise en charge efficace et satisfaisante de ces publics, tant lorsqu'ils présentaient des problèmes sanitaires « bénins » que pour les soins de suite.

Il pouvait en découler un renoncement aux soins, un refus de prise en charge, de consultation ou de traitement, autant de faits générateurs de pathologies lourdes nécessitant, à terme, une ou des hospitalisations.

C'est donc pour prévenir ces situations et proposer des prestations adaptées qu'ont été créés les LHSS (Lits Halte Soins Santé).

Dans le cadre d'un appel à projets national pour l'année 2009, la Commission Ministérielle du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité s'est prononcée favorablement pour la création de 15 lits pour laquelle un arrêté de caducité a été prononcé en 2013, faute de mise en œuvre par l'association porteuse du projet.

Afin de compléter cette offre médico-sociale sur le territoire Sud Basse-Terre de la Guadeloupe, l'ARS lance cet appel à projets visant à créer ces 15 Lits Halte Soins Santé.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006, article 50 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 ;
- décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 ;
- Circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé », notamment l'annexe 1 ;
- Circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3- CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

3-1 Missions des LHSS :

Les LHSS sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils ne se substituent pas à l'hôpital et ne sont pas dédiés à une pathologie donnée. Ils constituent une modalité de prise en charge globale, en un lieu spécifique, de personnes sans domicile, quelque soit leur situation administrative.

3-2 Organisation administrative et financière :

Les LHSS sont gérés par une personne morale publique ou privée. Ils sont adossés à une structure préexistante et ne peuvent excéder 30 lits (ou plus de 15% de l'ensemble des lits de cette structure).

En qualité de structure médico-sociale, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

Le projet de fonctionnement doit inclure, d'une part les procédures d'accueil, de sortie, de soins, de fonctionnement, et d'autre part les modalités de constitution ou d'affiliation à des réseaux sanitaires et sociaux. Il doit également être évolutif et définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs, conformément aux dispositions de l'article L312-8 du CASF.

Un règlement de fonctionnement, adapté à la population accueillie, doit clairement indiquer les droits et devoirs des usagers et des intervenants, ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif.

Les structures LHSS disposent d'un budget propre financé en dotation globale sur l'ONDAM (Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie) médico-social, sur la base d'un forfait par lit et par jour, mais doivent prioriser une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels.

3-3 Implantation et capacité :

Les LHSS devront être implantés sur le territoire Centre précisément à Pointe-à-Pitre, ou Abymes, Baie-Mahault, ou Gosier et être adossés de préférence à une structure de type Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ou sanitaire. Ils auront vocation à couvrir l'ensemble du territoire Centre. La capacité de la structure sera de 15 lits, ouverts 24h/24 et 365 jours par an.

4- CONTENU ATTENDU DU PROJET

4-1 Admission et de régulation :

4-1-1 Public accueilli :

Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée.

4-1-2 Séjour :

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le responsable des LHSS et sur avis d'un médecin de cette structure, pour une durée prévisionnelle de 2 mois, renouvelable autant de fois que de besoins en fonction de l'état sanitaire de la personne (Art D.312-176-2 du CASF). La personne prise en charge bénéficie d'un document individuel de prise en charge, conformément à l'article L 311-4 du CASF et au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

La sortie est soumise à avis médical pris après concertation de l'équipe de suivi.

La régulation est assurée dans le cadre du dispositif de veille sociale. Les modalités d'utilisation des places disponibles (régulation, orientation, accueil) sont matérialisées par un protocole établi entre les responsables du LHSS et de la structure où ils se trouvent.

4-2 Prise en charge médicale et paramédicale :

Elle doit être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « Lits Halte soins Santé » :

4-2-1 Soins médicaux :

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge. Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure lits halte soins santé (prise de rendez-vous, accompagnement...).

4-2-2 : Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique :

La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires..., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) à partir de la structure lits halte soins santé et entrepris pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-3 : Soins paramédicaux :

Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique. En fonction des besoins, des soins plus spécialisés seront dispensés par des psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes... dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-4 : Produits pharmaceutiques :

Les médicaments et consommables (produits ou objets) en vente libre, nécessaires aux soins infirmiers, ainsi que ceux soumis à prescription médicale, sont fournis aux personnes accueillies au sein

du dispositif LHSS. Le médecin décide de la capacité de la personne à gérer son traitement, ou de le faire administrer par le personnel soignant.

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du Code de la Santé Publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets destinés aux soins urgents peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un médecin attaché à la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

4-3 Accompagnement social et animation :

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux qui ont pour mission d'aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits.

En collaboration avec les personnels sanitaires, et en fonction de la situation et des besoins de l'usager, ils élaborent une solution d'aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

Outre des entretiens et un suivi individuel, des activités de journée pourront être proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

4-4 Gouvernance et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures), ainsi que des éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social et social du territoire.

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaire avec la structure où se situeront les LHSS.

En cas de gestionnaire privé, et de l'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège.

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

4-5 Calendrier de mise en œuvre :

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle au plus tard au 4^{ème} trimestre 2019.

4-6 Eléments financiers :

4-6-1 Modalités de financement :

Aucun crédit n'est prévu en termes d'aide à l'investissement pour l'acquisition de foncier ou la construction de bâtiments. Le projet devra privilégier la mutualisation avec un établissement existant, et respecter les moyens dégagés par l'ARS au titre du budget de fonctionnement pour les 15 LHSS, soit une dotation globale annuelle de **333 464 ,00 €**, basée sur un forfait de **114,20€ par jour et par lit (114,20€ x 15 lits x 365 jours de fonctionnement)**.

Ce forfait journalier est réévalué chaque année en fonction de l'ONDAM arrêté pour les établissements accueillant des personnes à difficultés spécifiques (article L314-3-3 du CASF) et du taux d'évolution appliqué aux dotations régionales limitatives destinées au financement de ces mêmes établissements.

Il couvre l'hébergement, l'accueil, la restauration, les consultations médicales (hors consultations de spécialistes), les soins paramédicaux et si besoin est, les consultations de psychologues et le transport nécessaire à la réalisation de ces soins.

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement présenté en année pleine, ainsi que les prévisions des trois premières années de fonctionnement, devront être conformes aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

4-6-2 Ressources humaines :

L'équipe pluridisciplinaire devra être composée de personnels administratif, sanitaire et social hospitaliers, et/ou libéraux dont les prestations seront formalisées par contrat, convention ou protocole.

Les effectifs prévus devront être en cohérence avec le nombre de lits et les missions dédiées aux LHSS, et comporter obligatoirement au moins un médecin et une infirmière. Ils devront être présentés dans un tableau détaillé, distinction faite du personnel salarié et des intervenants extérieurs, et comportant :

- Quantités en nombre et en ETP,
- Catégories et ratios : administratif, éducatif, médical, paramédical et éventuellement « autres » à préciser.

Ces personnels devront recevoir une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge.

La qualité des intervenants extérieurs, ainsi que les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) sont également à préciser.

4-7 Aspect architectural :

Le projet architectural devra privilégier l'intégration à un bâtiment existant, répondant aux normes réglementaires de toutes structures recevant du public, et privilégier conformément à la réglementation l'accueil en chambre en chambres individuelles.

Le candidat devra proposer un plan d'échelle définissant les espaces ainsi que la superficie des locaux dédiés aux LHSS.

CRITERES DE NOTATION

ANNEXE 2

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-017**

**pour la création de 15 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur
le territoire Centre.**

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Analyse qualitative			
Gouvernance et intégration au sein de la structure existante	6		
Amplitude d'ouverture	6		
Modalités d'utilisation des places (régulation, accueil, orientation)	6		
Projet et règlement de fonctionnement	6		
Autres outils des droits des usagers	6		
Prise en charge médicale et paramédicale	6		
Accompagnement social	6		
Procédures d'évaluations interne et externe	6		
Travail en réseau et partenariats	6		
Effectifs (pluridisciplinarité, qualifications et formations)	6		
Sous-total 1	60		
2° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	5		
Budget de fonctionnement et coût à la place	5		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	5		
Optimisation des moyens humains et matériels	5		
Sous-total 2	20		
3° Analyse architecturale			
Intégration dans une structure sanitaire	5		
Normes réglementaires d'établissements recevant du public	5		
Sous-total 3	10		
4° Capacité du candidat			
Expérience de gestionnaire et d'acteur du secteur médico-social	5		
Respect du calendrier de mise en œuvre	5		
Sous-total 4	10		
Total général	100		

LISTE DES DOCUMENTS
A FOURNIR PAR LE
CANDIDAT.
(Article R 313-4-3 du CASF)

ANNEXE 3

de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PDS/971-2019-05-23-017

pour la création de 15 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur
le territoire Centre.

1° - Concernant sa candidature

- a) Documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III de CASF ;

- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;

- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce ;

- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° - Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux éléments exigés par le cahier des charges ;

- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu attendu est dans le cahier des charges (**paragraphe 4 de l'annexe 1**).

DAAF

971-2019-05-28-001

Arrêté DAAF/STARF du 28 mai 2019 portant composition
de la commission consultative des baux ruraux (CCBR)



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires ruraux, agricoles et forestiers

**Arrêté DAAF/STARF du 28 MAI 2019
portant composition de la commission consultative des baux ruraux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu l'article R414-1 du Code Rural relatif aux Commissions Consultatives paritaires départementales des Baux Ruraux
- Vu les articles R461-1 à R461-4 du Code Rural relatifs à la Commission Consultative des Baux Ruraux dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF / STARF du 29 mars 2018 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral DAAF / SEA du 4 avril 2019 relatif aux organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger aux commissions administratives ;

Vu la liste des représentants des bailleurs et des preneurs soumise le 14 mai 2019 à la DAAF par Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral DAAF / STARF du 29 mars 2018 est abrogé.

Article 2 – La commission consultative des baux ruraux de la Guadeloupe est composée comme suit :

- le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, président ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ; le directeur des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur de la caisse régionale du crédit agricole mutuel ou son représentant ;
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le président du mouvement de défense des exploitants familiaux ou son représentant ;
- le président de l'union des producteurs agricoles de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale des notaires de la Guadeloupe ou son représentant ;

Les représentants des bailleurs non preneurs (deux titulaires et deux suppléants par arrondissement) ci-dessous :

- Arrondissement de Pointe-à-Pitre :
 - Titulaires : Madame BROSIUS Myriam et Monsieur VINGADASSAMY Eddy
 - Suppléants : Messieurs NESTY Joseph et JACOBY-KOALY Servais
- Arrondissement de Basse-Terre
 - Titulaires : Messieurs FARO Louis-Guy et CASALAN Pascal
 - Suppléants : Messieurs BALAGNE Guy et RUPAIRE Harry

Les représentants des preneurs non bailleurs (deux titulaires et deux suppléants par arrondissement) ci-dessous :

- Arrondissement de Pointe-À-Pitre :
 - Titulaires : Madame ARAMON Irène et Monsieur GENE Mauricière
 - Suppléants : Madame DEBBY Vanessa et Monsieur RAMAYE Eddy
- Arrondissement de Basse-Terre :
 - Titulaires : Messieurs PERIANIN Jean-Pierre et FORTUNA Fred
 - Suppléants : Messieurs BIENVENU Daniel et COMBES Félix

Article 3 – Le mandat des membres non fonctionnaires est valable pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 4 - Les votes ne peuvent intervenir que si au moins deux représentants des bailleurs et deux représentants des preneurs sont présents. Les votes sont acquis à la majorité des voix.

Article 5 - Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'heure de la convocation, le comité pourra valablement siéger et délibérer, mais exclusivement sur les points à l'ordre du jour sur la convocation, une heure après l'heure de début officiel de la séance. Pour que le Président puisse appliquer cette disposition, la convocation adressée aux membres du COSDA doit mentionner expressément l'heure de début de la séance initiale, ainsi que l'heure d'ouverture de la séance pour laquelle le comité peut valablement délibérer sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions de quorum.

Article 6 – En cas d'absence du préfet et de son représentant, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant préside la commission.

Article 7 – Le président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée.

Article 8 – Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

PREFECTURE

971-2019-05-29-001

arrêté SG-SCI du 29 mai 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées AD99 (AD1289), AD599, AD600, AD281, AD246, AD916, AD245, AD244, AD243, AD241, AD239, AD238, AD236, AD608, AD777, AD776, AD757 (AD1191) et AD758 (AD1193), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 106 au lieu-dit Perrin sur le territoire de la commune des Abymes



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 29 MAI 2019

portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées AD 99 (AD 1289), AD 599, AD 600, AD 281, AD 246, AD916, AD 245, AD 244, AD 243, AD 241, AD 239, AD 238, AD 236, AD 608, AD 777, AD 776, AD 757 (AD 1191) et AD 758 (AD 1193), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 106 au lieu-dit « Perrin » sur le territoire de la commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-8 et R11-19 à R 11-31 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération 2015/35 du conseil départemental approuvant la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique afin d'aboutir à l'expropriation de certaines parcelles de terre situés dans le périmètre du projet d'aménagement de la route départementale 106 au lieu-dit « Perrin » ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 23 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 106 au lieu-dit « Perrin », sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu le dossier de demande d'enquête parcellaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 106 au lieu-dit « Perrin », déposé par le Conseil Départemental.
- Vu le plan parcellaire des terrains, le tableau des relevés de propriété et la liste des parcelles et des propriétaires concernés tels qu'ils figurent dans les documents cadastraux et selon les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques au titre de l'année 2019 ;
- Vu le rapport en date du 20 mars 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier déposé par le conseil départemental ;

Vu les propositions de madame Hélène MEDINA, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Une enquête publique parcellaire d'une durée de 31 jours, **du lundi 1^{er} juillet 2019 au mercredi 31 juillet 2019 inclus**, est ouverte à la mairie des Abymes dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 106 au lieu-dit « Perrin » sur le territoire de la commune des Abymes.

L'enquête publique parcellaire a pour objectifs de déterminer aussi exactement que possible :

- les parcelles à exproprier et les emprises concernées
- les propriétaires des parcelles et les ayants-droits

Article 2 - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie des Abymes
- en qualité de commissaire enquêteur : madame Hélène MEDINA, Ingénieur principal territorial, spécialiste dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 3 – Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil départemental.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie et dans les lieux publics de la commune des Abymes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire des Abymes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le conseil départemental sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 : - la notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête publique parcellaire est faite, **sous pli recommandé avec avis de réception**, par les soins du conseil départemental, aux propriétaires et ayants droit concernés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès réception de cette notification, les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 - Le dossier d'enquête publique parcellaire comprenant notamment la liste des parcelles et des propriétaires, la liste des relevés de propriété, le plan parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête publique est déposé à la mairie des Abymes **du lundi 1^{er} juillet 2019 au mercredi 31 juillet 2019 inclus.**

Le lundi 1^{er} juillet 2019 à l'ouverture des bureaux de la mairie des Abymes, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le maire des Abymes avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consulter le dossier d'enquête publique parcellaire, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées, les propriétaires et les ayants droit peuvent consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie des Abymes, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie des Abymes.

Les observations et propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie des Abymes au plus tard **le mercredi 31 juillet 2019**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, des propriétaires et des ayants droit pour leur apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales à la mairie des Abymes, les jours et heures suivants :

lundi 1^{er} juillet 2019)
jeudi 11 juillet 2019) **de 9 heures à 12 heures 30**
lundi 22 juillet 2019)
mercredi 31 juillet 2019)

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, **le 31 juillet 2019**, le registre d'enquête est clos et signé par le maire des Abymes puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Article 7- Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête publique, son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région Guadeloupe – service de la coordination interministérielle.

Article 8 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au conseil départemental.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire des Abymes pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe et sur son site Internet.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 9 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Richard ALBINA, directeur adjoint des infrastructures et du développement durable du conseil départemental (téléphone : 0590 80 62 21, adresse électronique : richard.albina@cg971.fr).

Article 10 – A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté sur la demande de cessibilité des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale 106 au lieu-dit « Perrin » sur le territoire de la commune des Abymes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune des Abymes, le conseil départemental de Guadeloupe et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SGAR

971-2019-05-29-002

**Arrêté PREF/SGAR du 29 mai 2019 relatif aux prix
maxima de certains produits pétroliers et du gaz
domestique pour le mois de juin 2019**
prix du carburant et du gaz au mois de juin 2019 pour la Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

**PÔLE DE GESTION DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT**

Arrêté PREF/SGAR du 29 mai 2019

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
nommé au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie et l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	142,916
B - Gazole route	5,959	125,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	88,616
D - Fioul domestique	5,959	88,616
E - Pétrole lampant	5,959	92,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,56
Gazole route	13,359*	1,39
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,99
Fioul domestique	10,384	0,99
Pétrole lampant	8,707	1,01

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,00 € TTC.

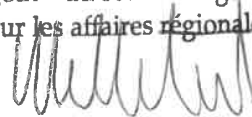
Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} juin 2019 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 29 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Sylvain PELLETERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 MAI 2019
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicables au 01/06/2019 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fouil Industriel (y compris EDF)
1				19,296			
2				43,646			
3				14,520			
				2,095			
4				3,038			
5				1,273			
6				22,582			
7				56,153			
8				59,647			
9	0,4627	1,0713	1,0208	1,0208	0,9714	1,0505	0,7142
10		0,7467	0,8359	0,8359	0,8423	0,8001	0,9483
11		435,622	75,508	80,331	80,331	77,028	79,130
				941,42			672,342
GUADELOUPE							
12		0,447	-0,106	0,318	0,355	-0,313	
13		0,275	0,275				
14		76,030	80,500	80,649	77,383	78,817	672,342
15		3,765	4,017			5,539	
16		1,883	2,008	2,008	1,926	1,978	16,809
17		49,937	28,090				
18		55,585	34,115	2,008	1,926	7,517	16,809
19		5,014	5,014		3,114		
20		0,328	0,328		0,234		
21		5,342	5,342		3,348		
22		5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
23		142,916	125,916	88,616	88,616	92,293	689,151
24		13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
25		-0,275	-0,275				
26		13,084	13,084				
27		156,000	139,000	99,000	99,000	101,000	
28		1,56	1,39	0,99	0,99	1,01	

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant

(***) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 2,5%

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,737 et CZE précarité: 1,277

(*****) pour le FOD CZE: 2,321 et CZE précarité: 0,793

(*****) Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 CZE SSP et GO et 0,234 CZE FOD

Préfet de la Région Guadeloupaise
 pour les affaires régionales



Sylvain PELLETERET

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 MAI 2019
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/06/2019 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	435,622	5,445
	TAXES	2	Octroi de mer *	30,494
3		Octroi de mer régional **	10,891	0,136
4		TOTAL Taxes (2+3)	41,384	0,517
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	477,006	5,963
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	7,155	0,089
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	291,947	3,649
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	24,816	0,310
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	316,763	3,960
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	793,769	9,922
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		18,00

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,44 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Pour Le Préfet, et par délégation

L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET